



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/48

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement hors agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 6 février 2026 par l'entreprise COLAS, sise THUIR (66300), en vue d'effectuer des travaux pour la création de la piste cyclable « Es Têt » à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation du n°49 au n°69 rue de la Bardère, sur le chemin de Thuir et le long de la déviation de la Berne à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 février 2026 et pour une durée de 30 jours, suite aux travaux de création de la piste cyclable « Es Têt » à Pézilla-la-Rivière, la circulation des poids-lourds participant aux travaux sera autorisée du n°49 au n°69 rue de la Bardère, sur le chemin de Thuir et le long de la déviation de la Berne.

De ce fait le stationnement des autres véhicules sera interdit sur le chemin de Thuir et le long de la déviation de la Berne et ce des deux côtés, et sur la rue de la Bardère du côté impair de la voie, afin de faciliter le passage des engins de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 16 février 2026.



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Destinataires :

ETS COLAS : baptiste.jacquet@colas.com

Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.